

## Arrêt

n° 125 185 du 4 juin 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon. Vous résidiez à Cotonou Fidyrossé Kpota, où vous vendez de l'essence « clandestinement ». Vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 juillet 2013, alors que vous vendez deux litres d'essence à un conducteur de taxi-moto, vous êtes averti par vos voisins (également vendeurs d'essence) que la police arrive. Votre client prend peur et renverse l'essence en se cognant sur votre table.*

*Un riverain qui passait à proximité de votre table jette son mégot de cigarette et votre essence prend feu. Pendant que vous tentez d'éteindre le feu, des policiers interviennent et vous arrêtent. Vous êtes*

alors emmené au poste de la prison centrale de Cotonou. Vous êtes libéré le troisième jour à la condition que vous leur fournissez les informations quand ils en auront besoin.

Quelques jours après votre libération, vous vous regroupez avec plusieurs amis pour organiser une marche pour vous opposer au gouvernement qui supprime la vente d'essence dans les rues. Cette dernière a lieu le 10 septembre 2013. Durant celle-ci, les gendarmes ainsi que les policiers interviennent et arrêtent deux manifestants mais vous, vous réussissez à vous échapper. Le soir, vous recevez une convocation pour vous présenter le 13 septembre 2013 à la justice.

Du 27 septembre 2013 au 5 octobre 2013, vous vous rendez à Genève dans le cadre d'une conférence sur la violence faites aux femmes et sur la justice béninoise. A votre retour de Genève, vous êtes informé qu'il existe des rumeurs disant que vous êtes recherché par vos autorités et que celles-ci ont arrêté deux personnes.

Du 5 octobre au 14 octobre 2013, vous vous réfugiez chez des amis à Porto-Novo. Le 14 octobre 2013, vous quittez le Bénin, vous traverser le Niger et la Lybie. Muni d'aucun document, vous arrivez le 22 octobre 2013 en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile 23 octobre 2013.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la prison ferme pour avoir vendu de l'essence clandestinement et que vous n'auriez pas accès à un procès équitable car vous n'auriez pas le droit à un avocat. Vous ajoutez avoir peur de la police ainsi que de la justice qui est corrompue (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, pp.9-11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vous affirmez avoir été arrêté le 15 juillet 2013 (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, pp.10-13). Or dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été arrêté le 15 août 2013, soit un mois après (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire », p.15). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de supposer que le collaborateur de l'Office des étrangers a mal saisi et que vous avez bien dit en audition que c'était en juin (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.34), ce qui soulève une autre contradiction, puisqu'à aucun moment de l'audition, vous ne parlez du mois de juin concernant votre arrestation, déclarant avoir été arrêté le 15 juillet 2013 (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.34).

Aussi, remarquons qu'à aucun moment dans votre questionnaire CGRA vous ne faites allusion aux réunions que vous avez organisées pour manifester contre le gouvernement qui veut interdire la vente d'essence dans les rues et à la manifestation du 10 septembre 2013, à laquelle vous avez participé (voir documents joints à votre dossier administratif, « Questionnaire », p.16 et « Déclaration », p.12). Confronté à ces omissions, vous vous contentez de répondre que le collaborateur de l'Office des étrangers ne vous a pas posé la question et qu'il y avait un problème informatique (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.34), ce qui ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez omis de parler de ces réunions et de cette manifestation.

A cela s'ajoute que confronté au fait que vous avez voyagé avec votre passeport entre le 27 septembre 2013 et le 5 octobre 2013, pour vous rendre à Genève, alors que vous déclarez craindre vos autorités nationales, vous affirmez que c'est après le 5 octobre 2013 que les problèmes ont commencé et qu'avant cette date vous n'avez reçu qu'une convocation (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, pp.32-33). En effet, vous déclarez être recherché par vos autorités nationales depuis le 5 octobre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.33).

Or vos déclarations concernant ces recherches effectuées par vos autorités depuis le 5 octobre 2013 sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, les seuls faits que vous invoquez après votre retour de Genève sont des rumeurs selon lesquelles vous êtes recherché (Cf. Rapport d'audition du 18

novembre 2013, p.33). Vos déclarations se basent donc sur de simples rumeurs et vous n'apportez aucun élément afin d'établir celles-ci, ignorant à qui les autorités posent des questions, si les autorités sont venues chez vous, l'identité des habitants qui demandent votre position et si les autorités effectuent d'autres recherches (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, pp.30-34). Ce manque de précision ne nous permet pas d'établir que vous êtes recherché par vos autorités nationales.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé de protection aux autorités suisses, alors que vous étiez sur leur territoire pendant 8 jours (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.9). Par conséquent, le Commissariat général estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, s'agissant des démarches afin de connaître votre sort et ceux de vos amis/collègues, situations qui sont pourtant liées étant donné que vous avez tous été arrêtés pour les mêmes raisons, le Commissariat général remarque que vous n'avez fait aucune démarche pour savoir si un procès était prévu que ce soit pour eux ou pour vous prétextant qu'au Bénin c'est la loi du plus fort et que vous ne faites pas partie des hauts gradés (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, pp.24-25), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Ce manque d'empressement à vous renseigner sur votre situation et celles de vos amis/collègues ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments entache irrémédiablement la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.10 et p.34).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire, le Commissariat général constate que ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ils ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative » et du principe du bénéfice du doute. Elle invoque aussi l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ ou les motifs ainsi que l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la « décision du CGRA pour un examen approfondi de la demande » (requête, page 11).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un nouveau document, à savoir une copie des notes d'audition prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier le 18 novembre 2013.

4.2 Lors de l'audience du 14 mai 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une lettre du 21 mars 2014 de [L.E.], accompagnée de la carte d'identité de cette personne et d'une copie d'une enveloppe.

4.3 Le Conseil constate que ces pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère expressément à l'argumentation qu'elle a développée quant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 10 et 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison d'imprécisions, de contradictions et d'omission. Elle constate que le requérant se contredit sur le mois de son arrestation et qu'il a omis, dans le questionnaire qu'il a rempli, de mentionner le fait qu'il aurait organisé des réunions et participé à une manifestation. Elle considère de plus que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient avoir fait l'objet à son retour de Suisse sont imprécises. Elle constate en outre que le requérant n'a pas demandé la protection des autorités suisses et ne s'est pas renseigné sur sa situation et celle de ses amis et collègues. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur la contradiction relevée quant à la date de l'arrestation alléguée par le requérant et sur l'omission des réunions qu'il aurait organisées pour manifester contre l'interdiction de vente d'essence dans les rues et de la manifestation du 10 septembre 2013, sont établis.

Il estime également que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague des déclarations du requérant quant aux recherches effectuées par ses autorités depuis le 5 octobre 2013 et au manque d'empressement dans son chef à se renseigner sur sa situation et celle de ses amis et collègues sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son arrestation du 15 juillet 2013, sa participation à des réunions et une manifestation contre le

gouvernement sur la question de la vente de carburant dans la rue, son sort et celui de ses amis et collègues. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 Ainsi encore, concernant la contradiction relative à la date de l'arrestation du requérant, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur de l'agent de l'Office des étrangers, le requérant ayant toujours affirmé qu'il s'agissait du 15 juillet ; qu'il n'est pas aisé de comprendre son accent et la différence entre juin et juillet ; qu'il a dû reprendre à plusieurs reprises l'agent traitant lorsqu'il avait mal compris ; que le conseil du requérant, présent à l'audition, a pu constater cette difficulté de compréhension et a précisé à l'officier de protection qu'il avait confondu juin et juillet. Elle constate que les notes d'audition du conseil du requérant corroborent le fait qu'il a toujours parlé de juillet et non de juin, mais également le fait que, lors de son audition à l'Office des étrangers, sa date de naissance fut inscrite au 11 juin 1983 et non 11 juillet 1983 et que tous ces éléments démontrent clairement la difficulté de comprendre la prononciation du requérant entre ces deux mois, à consonance très proche (requête, pages 5 et 6).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'omission constatée dans le questionnaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fonde encore une fois son appréciation sur une erreur de l'agent de l'Office des étrangers. Elle allègue que ce dernier a précisé au requérant qu'il pourrait développer ces éléments lors de son audition et que le requérant a voulu en parler mais a été freiné (requête, page 6).

Elle estime que la partie défenderesse met en doute le récit du requérant en se contentant presque exclusivement de confronter le questionnaire et l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors qu'il s'agit de deux erreurs commises par l'agent de l'Office des étrangers ; qu'aucun conseil n'était présent lors de l'audition à l'Office des étrangers et que c'est l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui doit fonder la conviction de la partie défenderesse (requête, page 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, il constate que si effectivement la production des notes du conseil du requérant empêche de considérer comme établie la seconde contradiction relevée quant à la date de l'arrestation – le requérant semblant faire référence à l'erreur quant à son mois de naissance, qu'il a mentionnée en tout début d'audition (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5) –, la première contradiction relevée est quant à elle établie et pertinente. Il en va de même en ce qui concerne l'omission des activités du requérant contre l'interdiction gouvernementale de vente d'essence.

En effet, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures et demi. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que

si la partie défenderesse a relevé une contradiction et une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette contradiction et cette omission soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, ces éléments ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de s'être contredit à ces sujets et de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé au requérant d'être bref dans le questionnaire ne le dispense pas d'être précis sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliquer précisément les éléments essentiels de sa demande.

Par ailleurs, il relève que le requérant, invité à s'expliquer sur ces éléments lors de son audition devant la partie défenderesse, n'apporte aucune explication, se contentant d'en rejeter la responsabilité sur l'agent de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 6, page 34), ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Les autres arguments de la partie requérante ne convainquent pas plus le Conseil, le fait qu'aucun conseil n'était présent lors de l'audition dans les bureaux de l'Office des étrangers ne modifiant pas le constat que le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides porte la signature du requérant (dossier administratif, pièce 13) et ledit questionnaire faisant, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, partie intégrante du dossier administratif.

5.4.5 Ainsi enfin, s'agissant des motifs liés aux recherches dont le requérant allègue avoir fait l'objet, à son sort et à celui de ses amis et collègues, la partie requérante soutient que si le requérant n'a pas de preuve matérielle, il a pourtant expliqué à suffisance qu'à son retour de Genève, plusieurs personnes « l'ont informé de se cacher car il était recherché » ; que d'autres vendeurs ont été arrêtés le jour de la manifestation ; qu'en outre le requérant est bien connu des services de police et qu'il est donc plus que probable qu'il soit recherché ; que sa famille a été contrainte de fuir leur domicile en raison des menaces de la police qui le recherchait activement ; qu'il a la certitude que les autorités le recherchent et qu'il ne s'agit plus de rumeurs, sa femme lui ayant relaté que la police se rendait au domicile familial à sa recherche, de jour comme de nuit ; qu'il y a lieu de tenir compte de sa situation personnelle et de son appartenance à un groupe social persécuté, à savoir celui des « vendeurs illégaux d'essence » et que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur cette problématique (requête, pages 7, 8, 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à émettre des hypothèses dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

A titre surabondant, les arguments de la partie requérante sur son appartenance au groupe social des « vendeurs illégaux d'essence » ne convainquent nullement le Conseil, la partie requérante ne parvenant pas à attester l'existence de ce groupe social et le caractère illégitime des actions entreprises par les autorités béninoises contre la vente illégale de carburant.

De plus, à ce sujet et en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que le requérant prétend craindre les autorités béninoises en raison du fait qu'il ferait du trafic illégal d'essence (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10, 19, 20, 21, 22 et 30). Partant, à considérer que les faits soient établis et que les autorités recherchent effectivement le requérant, il est permis de penser qu'il est raisonnable qu'elles cherchent à l'entendre à tout le moins. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures, « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice béninoise et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale.

A cet égard, le requérant évoque la corruption et l'ineffectivité du système judiciaire béninois (*ibidem*, page 9). Néanmoins, le Conseil ne peut que constater le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant à ce sujet (*ibidem*, pages 9, 23 et 25) et il rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation du système judiciaire au Bénin ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les déclarations du requérant, interrogé à ce sujet à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

5.4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.4.8 Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, les méconnaissances et les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, le Conseil considère que, hormis ce qui a été jugé *supra*, au point 5.4.4 du présent arrêt, les notes fournies par le conseil de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Par ailleurs, il n'est pas plaidé qu'il existerait d'autres contradictions entre le rapport d'audition rédigé par l'agent du Commissariat Général et les notes personnelles de l'avocat.

La lettre du 21 mars 2013 de [L.E.], l'épouse du requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et ce, malgré la copie de la carte d'identité de [L.E.] déposée, mais en outre elle ne contient

pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

La copie d'une enveloppe atteste l'envoi de document du Bénin, mais nullement leur fiabilité.

5.4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.4.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 9), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.4.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.4.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.



Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT